

Les prestations de serment des experts et arbitres devant le conseil d'appel ;

Les ordonnances sur requêtes ou autres des magistrats du conseil d'appel ;

Les actes contenant transmission d'usufruit ou de propriété de biens situés hors des Établissements et des terres du Protectorat.

§ VI. — *Actes soumis au droit fixe de 20 francs.*

Les déclarations et significations par actes judiciaires ou extrajudiciaires d'appel des jugements des tribunaux civil et de commerce ;

Les actes et décisions des arbitres et experts jugeant en dernier ressort ;

Les jugements des tribunaux civils portant interdiction ou séparation entre mari et femme ;

Les arrêts et décisions du conseil d'appel.

§ VII. — *Actes soumis au droit fixe de 50 francs.*

Les notifications par actes extrajudiciaires du recours en cassation en matière civile et de commerce.

ART. 37. Pour les inventaires, les appositions et les levées de scellés, le droit sera perçu par chaque vacation de 3 heures et sur le total des vacations d'un même jour.

SECTION V.

Du paiement des droits et amendes et des débiteurs.

ART. 38. Les droits d'enregistrement seront toujours acquittés avant la formalité ; nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Les receveurs devront toujours, et dans tous les cas, exiger la consignation préalable des sommes dues, et ils ne pourront différer plus de quarante-huit heures à l'accomplissement des formalités prescrites, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

ART. 39. Les bureaux des receveurs de l'enregistrement et des domaines sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés. Les registres de formalité seront arrêtés tous les jours.

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux seront ultérieurement déterminées.

ART. 40. Le droit d'enregistrement de chaque acte et des amendes de contravention sont à la charge de celui qui a rédigé cet acte s'il est unilatéral, et de celui à qui l'acte profite s'il est synallagmatique. Les parties sont, du reste, libres de déroger entre elles à cette disposition